



Délibération n°12/CT/2025 du 28/02/2025 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame Britany TIHOPU ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le budget principal ;
- VU le courrier de madame Britany Tihopu, daté du 3 février 2025 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 3 février dernier sous le numéro 424 ;
- VU la convention financière annexée à la présente délibération ;

Considérant le courrier de madame Britany Tihopu, daté du 3 février 2025 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 3 février 2025 sous le numéro 424 ;

Considérant que madame Britany Tihopu, dans le prolongement de son inscription en Licence de droit à l'université de la Polynésie française, sollicite une aide financière de la commune ;

Considérant qu'il est pertinent d'octroyer des aides financières à des élèves méritants de l'enseignement public ou privé, issus de la commune de Tumaraa, de manière à encourager l'assiduité et l'application des élèves dans leur cursus d'études supérieures ;

Considérant que les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente (CE, 24 nov. 1954, Freigné) ;

Considérant que l'aide à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures s'inscrit dans le cadre du développement de l'engagement citoyen ;

Considérant qu'il convient de soutenir financièrement madame Britany Tihopu au titre de ses études supérieures ;

Considérant que le versement de l'aide financière est conditionné à la production d'une attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2024-2025 ainsi que de justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2024-2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de la convention financière, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 31 août 2025, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2024-2025, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOpte

- Article 1 :** Le conseil municipal attribue une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame Britany Tihopu.
- Article 2 :** Le montant de l'aide financière mentionnée à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).
- Article 3 :** Le versement de l'aide financière mentionnée à l'article 1 est conditionné à la signature de la convention financière afférente et à la production des documents suivants :
- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2024-2025
 - Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2024-2025
- Article 4 :** L'aide financière mentionnée à l'article 1 sera remboursée à la commune dans le cas où madame Britany Tihopu ne produirait pas, au plus tard le 31 août 2025, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de l'assiduité de l'intéressé tout au long de l'année scolaire 2024-2025.
- Article 5 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière afférente mentionnée à l'article 3 et annexée à la présente délibération.
- Article 6 :** La dépense est imputée au compte 6714 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.